
Rente foncière et régulation économique dans le Courara algérien

Jean-Claude Granier

Citer ce document / Cite this document :

Granier Jean-Claude. Rente foncière et régulation économique dans le Courara algérien. In: Tiers-Monde, tome 21, n°83, 1980. Algérie 1980. pp. 649-663;

doi : <https://doi.org/10.3406/tiers.1980.4246>

https://www.persee.fr/doc/tiers_0040-7356_1980_num_21_83_4246

Fichier pdf généré le 29/03/2018

RENTE FONCIÈRE EN EAU ET RÉGULATION ÉCONOMIQUE DANS LE GOURARA ALGÉRIEN

par Jean-Claude GRANIER*

L'application de la Révolution agraire dans les *wilayas* du Sud rencontre des problèmes encore plus importants que dans le Nord; l'éloignement des grands centres et le climat peuvent expliquer beaucoup de choses. Une réforme agraire dans le plus grand désert du monde ne peut pas être chose facile.

Un problème parmi tous ceux qui sont relevés par les responsables et la presse a particulièrement retenu notre attention :

— Conclusion du rapport de présentation de la Révolution agraire¹ : « La situation actuelle des palmeraies laisse à désirer. En effet l'eau constituant le facteur principal pour le développement de l'agriculture en général manque énormément : l'ancien système d'irrigation (les *foggaras*) n'assurant plus la couverture des 7 500 ha de la *wilaya*, ceci en raison du fait que *le débit des foggaras diminue d'année en année* (souligné J.-C. G.) par suite du manque d'entretien et d'un certain délaissement des agriculteurs. »

— *El-Moudjabid*, 20 juin 1978² : « A l'heure actuelle l'irrigation est assurée par l'ancien système des *foggaras* dont l'entretien est très onéreux. *Les derniers jaugeages effectués ont montré une baisse de débit* (souligné J.-C. G.). Ce système est tombé réellement en désuétude. Il est rendu également inadéquat à cause de l'accroissement démographique. »

La société rurale des oasis du Gourara et du Touat n'assure donc plus la reproduction du facteur indispensable à sa survie ! Les conditions de la reproduction simple d'un procès de travail, peut-être deux fois millénaire, ne sont plus assurées à l'heure même où une réforme agraire est engagée.

* Assistant en science économique, Université d'Oran.

1. *Wilaya d'Adrar*, Bureau de la Révolution agraire, *Rapport de présentation de la Révolution agraire. Situation arrêtée au 31 mars 1978* (dic. ronéoté).

2. *El-Moudjabid*, 20 juin 1978, Algérie Presse Service (APS), « L'eau au centre des propositions ». Il s'agit des propositions de la *wilaya* d'Adrar au Conseil des Ministres réuni à Tamanrasset lors de l'inauguration de la route transsaharienne, et au cours duquel le Président Boumédiène a annoncé le déblocage de 7 milliards de dinars au titre des programmes spéciaux du Sud.

L'argument démographique avancé par *El-Moudjahid* ne tient pas et contredit l'information soulignée. Il ne s'agit pas d'une incapacité du système des *foggaras* à faire face à la croissance démographique (augmentation normale + sédentarisation des nomades); il est beaucoup plus grave. Par manque d'entretien le système des *foggaras* fournit moins d'eau, ne permet plus d'irriguer les superficies qu'il irriguait auparavant... nourrit moins d'hommes. Il s'agit bien d'une régression économique et non de l'incapacité d'un système à faire face à des problèmes de croissance.

Le système des *foggaras* est effectivement tombé en désuétude, mais sans que son remplacement par de nouvelles techniques hydrauliques ait été assuré. Le pompage mécanique ponctuellement pratiqué ne compense par le délaissement du système traditionnel. La quantité d'eau produite, toutes techniques réunies, diminue.

L'abandon des *foggaras* s'explique-t-il par une anticipation du progrès technique par les *fellahs*, convaincus que l'Etat qui a déjà construit des routes, des écoles et des dispensaires va également leur fournir l'eau facile ? C'est possible, mais une explication plus profonde doit exister dans la logique du mode de production. Un mécanisme fondamental a été touché, celui qui dans le procès de travail agricole assurait la reproduction des ressources naturelles et en particulier de la plus vitale d'entre elles au Sahara : l'eau d'irrigation.

C'est ce mécanisme fondamental que nous avons tenté de mettre en évidence en étudiant le système des *foggaras* et le procès de travail agricole des oasis du Gourara avant la Révolution agraire, ce qui nous a conduits à mettre en évidence une rente foncière aux caractéristiques bien particulières.

La Révolution agraire dont le principe de base est de supprimer l'exploitation de l'homme par l'homme a naturellement pris pour cible la rente foncière en détruisant les rapports de propriété et de production qui la sous-tendent... Mais n'était-ce pas à travers le rapport d'exploitation qu'était assurée la reproduction des ressources naturelles ?

1. LE SYSTÈME DES FOGGARAS

Une *foggara* est un ouvrage hydraulique qui capte l'eau de la nappe phréatique au moyen de galeries souterraines en pente très douce. Les *foggaras* drainent l'eau imbibée dans le sable au-dessus des couches imperméables (le continental intercalcaire). La nappe aquifère se trouve à une profondeur de 8 à 15 m dans le Gourara, de 8 à 30 m dans le Touat. Des systèmes d'irrigation de ce type existent en Asie et en Amérique latine; en Afrique du Nord, on trouve des *foggaras* en Libye, au Maroc (région du Tafilalet) et en Algérie dans le Gourara et le Touat.

LA TECHNIQUE DES « FOGGARAS »

La longueur d'une *foggara* est rarement supérieure à 20 km, pourtant mises bout à bout l'ensemble des *foggaras* du Gourara et du Touat représenterait plus de 3 000 km de galeries.

La présence de *foggaras* est liée à des conditions géologiques assez parti-

culières : la nappe phréatique doit affleurer au niveau de dépression où les *foggaras* pourront déboucher et où se trouvent les *ksours* et les palmeraies. Dans le Gourara et le Touat, ces dépressions sont les *sebkhas*.

Vues de l'extérieur les *foggaras* sont caractérisées par une suite de puits espacés de 5, 10 ou 20 m. Ces puits sont des bouches d'aération qui servent également à l'entretien : évacuation des matériaux qui peuvent obturer la galerie.

La construction d'une *foggara* commence juste au-dessus de la palmeraie et avance vers le désert. Une *foggara* en construction donne déjà de l'eau.

A sa sortie de terre, l'eau d'une *foggara* est divisée par un peigne de pierres et de toub. Elle est ensuite canalisée par autant de *seguias* (canaux d'argile à ciel ouvert). Aux niveaux inférieurs de la palmeraie chaque *segua* peut être à nouveau divisée par un peigne. Les palmeraies sont ainsi parcourues en tous sens de canaux qui se croisent sans jamais mélanger leur eau. Les *seguias* finissent simple filet d'eau dans le bassin d'irrigation d'un jardin.

L'eau de chaque *foggara* appartient à plusieurs propriétaires. L'assemblée des propriétaires constitue la *djemaa* d'une *foggara*. Chaque *djemaa* tient à jour un registre des parts de chaque copropriétaire, la part de chacun étant très précisément mesurée et calculée.

LA MESURE DE L'EAU

La mesure du débit d'une *foggara*, la mesure de la part de chacun ou celle effectuée lors d'une transaction d'eau, se fait en présence de la *djemaa*, dont le *kyl* chargé de la mesure, deux calculateurs, un secrétaire et cinq ou six assesseurs, qui vont à la fois aider et servir de témoins.

L'instrument de mesure est le *loub*, plaque de cuivre percée de trous de différentes dimensions. A noter qu'il existe un *loub* par *ksar*, et un seulement, et que les *loubs* de chaque *ksar* sont différents, c'est-à-dire que l'unité de mesure de l'eau est différente dans toutes les oasis³; cependant, la méthode de calcul reste la même.

Le *loub* de Timimoun est basé sur une unité de mesure appelée *tmane*⁴ (de *tmenia* = 8) et qu'on peut traduire par le $\frac{1}{8}$. Il est percé de trois rangées de trous. La rangée supérieure étant perforée de trous égaux dont le débit est de 1 *TM*, la rangée du milieu de fractions de *TM*, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{6}$ et $\frac{1}{8}$, la rangée du bas de multiples de *TM* : 10, 15, 20, etc.

Prenons l'exemple du jaugeage d'une *foggara*. La mesure va se faire par une suite d'opérations successives étant donné que le débit total dépasse la capacité du *loub*.

Les assesseurs construisent un bassin d'argile à la sortie duquel est placé le *loub*; ils dirigent vers le bassin une ou plusieurs *seguias* jusqu'à ce que l'eau s'écoule par toutes les perforations du *loub* sans déborder. Le bassin est alors vidé. Les *seguias* suivantes y sont dirigées jusqu'à ce que le débit autorisé par le *loub* soit atteint, et ainsi de suite jusqu'à la dernière mesure pour laquelle

3. L'unité des Ouled Nail est le *Nouba*; celle de Zamel Sidi Hadj Belkacem et de Beni Mabhel est *El Oud*.

4. Le *tmane* équivaut à 2,5 l/mn environ.

une partie des trous du *loub* est obstruée à l'argile, jusqu'à ce que l'eau s'écoule par les trous restants sans déborder du bassin.

Le *loub* permet également de mesurer le débit d'une *segua* particulière aux différents niveaux de la palmeraie et d'évaluer les pertes dues à l'infiltration et à l'évaporation.

L'eau des *foggaras* est toujours courante jusqu'au jardin où elle est destinée. Le débit fluctue selon le niveau de la nappe phréatique; il peut diminuer par manque d'entretien. Le peigne n'a pas pour rôle de laisser passer une unité quantité/temps constante, mais de répartir l'eau selon les proportions constantes. Le statut juridique de l'eau va devoir tenir compte du caractère fluctuant du débit des *foggaras*. Le droit s'adjoint l'arithmétique pour répondre à tous les problèmes juridiques et sociaux que pose la propriété d'un facteur toujours fluctuant.

L'ARITHMÉTIQUE ET LE DROIT

Les *foggaras* sont propriété collective d'une *djemaa* de copropriétaires. L'eau qui en est issue est propriété individuelle. Chaque copropriétaire n'a pas une part égale mais une fraction plus ou moins importante de l'eau.

Chaque *djemaa* de *foggara* tient un registre où sont notées les parts juridiques de chacun. Le registre est tenu régulièrement à jour non pour tenir compte de modifications réelles du débit mais pour enregistrer les modifications des parts des copropriétaires : enregistrer une vente d'eau ou l'entrée dans la *djemaa* d'un nouveau propriétaire.

La propriété juridique d'eau ne tient pas compte des fluctuations d'eau réelle. Cette stabilité de la propriété est due à un artifice du droit qui distingue entre eau réelle courante et eau juridique fictive.

Chaque *foggara* est caractérisée juridiquement par un débit fictif invariant qui correspond sans doute au débit qu'elle avait lors de sa création donc au jour d'établissement du registre. Ce débit fictif invariant peut être à un moment donné supérieur, inférieur ou égal au débit d'eau réel. La part juridique de chacun est notée dans le registre en eau fictive. Bien sûr, seul le débit réel peut être mesuré par le *loub*. La part juridique est calculée ainsi :

$$\frac{\text{Part réelle} \times \text{Débit juridique de la } foggara}{\text{Débit réel de la } foggara}.$$

Il ne faut pas confondre la mesure et le calcul. Le *loub* est un instrument de mesure au service d'une arithmétique ou plutôt d'une numération particulière.

Les calculs sont effectués en numération de base 24.

Le *tmane* (unité) est divisé en 24 *kirat*.

Le *kirat* en 24 *kirat kirat* ou *khararib*.

Un débit s'écrit donc $x\tau\mu +$ ou $-y\kappa +$ ou $-z\kappa.\kappa$.

Le *kirat* et le *kirat kirat* sont des unités de calcul. Le *loub* ne matérialise que leurs multiples. La plus petite unité matérialisée est le 1/8 de *tmane*, soit 3 *kirat*. La matérialisation d'un *kirat kirat*, débit négligeable, n'amènerait rien à l'équité de la répartition. La précision dans le calcul est nécessaire lors d'opérations complexes de vente, de location, ou de travaux sur les *foggaras*. Nous choisissons de présenter l'exemple de travaux sur une *foggara*, qui

permettra de mieux comprendre le système des *foggaras*, à la fois dans ses aspects techniques, juridiques et économiques.

M. Bachir désire entreprendre des travaux sur une *foggara* : allonger une *foggara* de quelques centaines de mètres. Qu'il soit déjà copropriétaire ou non de la *foggara*, il doit obtenir l'assentiment de la *djemaa*. L'accord obtenu, le débit de la *foggara* est mesuré et noté sur le registre. M. Bachir fait effectuer les travaux durant un an par exemple. Une fois les travaux achevés il avise la *djemaa*, il coupe la *foggara* au niveau du premier puits qu'il a fait forer au bout de la *foggara*; il faut alors attendre dix jours afin que le débit se stabilise. La *djemaa* se réunit pour une première mesure. Si la *foggara* accuse un débit inférieur à celui du début des travaux, la *djemaa* fait procéder à un curage de l'ancien tronçon afin de retrouver le débit antérieur aux travaux.

Cinq jours après le curage, délai nécessaire à la stabilisation du débit, une nouvelle mesure est effectuée pour s'assurer que la *foggara* a retrouvé son débit initial. M. Bachir fait alors sauter le bouchon qu'il a mis au niveau de son premier puits. Après dix jours une dernière mesure est effectuée mettant en évidence l'amélioration du débit.

M. Bachir devient alors propriétaire de 50 % de l'eau nouvelle, les 50 % restants vont être attribués aux autres copropriétaires au prorata de leur part. La technique de mesure laisse alors la place à la technique de calcul : le ou les calculateurs évaluent à combien de *kirat* et de *kirat kirat* donne droit la possession par chaque propriétaire d'un *tmame* réel.

Une fois la répartition en eau réelle effectuée, un nouveau peigne est mis en place pour la concrétiser. Il reste à présent à mettre à jour le registre de la *foggara* en calculant la nouvelle répartition juridique sachant que la somme des parts doit rester égale au débit fictif total. Tous les copropriétaires bénéficient en eau réelle de l'initiative de Bachir, par contre leur part juridique diminue du fait de l'augmentation de la part de Bachir.

La numération de base 24 confirme l'antériorité du système des *foggaras* à la pénétration arabe; en effet, pourquoi une numération de base 24 et non la numération arabe décimale⁵ ?

Dans le Gourara, l'eau et la terre sont appropriées privativement. La propriété d'eau fait l'objet d'un acte écrit, elle a un statut juridique au sens du droit musulman. Les propriétaires d'eau sont le plus souvent des propriétaires terriens, mais la terre apparaît seulement comme le complément de l'eau.

L'eau, propriété *melk*, se négocie par vente ou location. La vente se fait conformément au droit musulman « en totale conformité avec la SUNNA des ventes de Musulmans » (voir annexe 1 : fac-similé et traduction d'un acte de vente).

Le contrat de location reste oral. Il est d'une forme très répandue dans l'Islam. Chaque partie reçoit une part de la production proportionnelle à son apport en facteur soit quatre cinquièmes pour le propriétaire qui fournit terre, eau, outils et semences (arbres, palmiers dans le Sud) et un cinquième pour le métayer qui apporte le travail. Ce contrat généralement appelé de *khammessat* (de *khamssa* = 5) peut avoir des dénominations différentes selon la nature du produit sur lequel est basé le contrat : dattes seulement, dattes + céréales, etc.

5. Les Sahariens calculaient sur le sable en imprimant les 10 doigts plus les deux pouces, soit 12 empreintes (calcul base 24), pour plus de détail J.-C. GRANIER, *Système hydraulique et rente foncière dans le Gourara algérien*, document ronéo, Université d'Oran.

A Timimoun et dans le Gourara ce type de contrat s'appelle en général *kherassat*, le métayer étant le *kherras*.

Le *kherras* loue de l'eau, un certain débit mesuré par le *khial* à un des peignes de la palmeraie. Au terme du contrat, le propriétaire doit également apporter la terre et les palmiers, mais ces facteurs sont subordonnés à la location d'eau. La terre peut également être louée sans eau mais alors son loyer ne doit excéder le prix de vente du bois mort provenant de la taille des palmiers qui y sont plantés⁶ (c'est-à-dire un loyer dérisoire).

Pour terminer cette section de présentation du système des *foggaras*, donnons à titre indicatif des approximations sur le pourcentage de propriétaires d'eau dans les *ksours* du Gourara avant la Révolution agraire.

40 à 50 % des familles de la palmeraie de Timimoun étaient propriétaires d'eau, dont de nombreux petits propriétaires et moins d'une dizaine de gros propriétaires. Le pourcentage était plus fort dans les autres *ksours*, environ 70 % des familles possédaient de l'eau. 90 à 95 % des propriétaires étaient propriétaires mixtes eau/terre, *i.e.* eau/palmiers. 5 à 10 % étaient uniquement propriétaires d'eau.

Notons que de nombreux petits propriétaires d'eau étaient obligés pour vivre de louer un complément d'eau. Les gros propriétaires emploient des *kherras* et perçoivent quatre cinquièmes de leurs produits.

Le système d'irrigation par *foggara*, parce qu'il témoigne d'un travail surhumain dont l'origine se perd dans la nuit des temps, a toujours été objet de curiosité pour le voyageur. Daumas arrivant à Timimoun a vu « jaillir de grosses sources »⁷. Le fonctionnement juridique et social est resté très méconnu. La curiosité des militaires français en mal de monographie s'est toujours heurtée au mutisme amusé des notables selon le principe : laisser voir, laisser comprendre, laisser se tromper. Nous avons eu la chance d'être « initié » par un ancien propriétaire d'eau, féru d'arithmétique, au cours d'une leçon magistrale durant laquelle nous ont été posés « les plus difficiles » problèmes d'arithmétique base 24. L'eau étant nationalisée, le mutisme plein de sous-entendu s'est déplacé vers un autre sujet tabou : la Révolution agraire.

Espérons que cette présentation, en mettant en évidence la finesse des relations entre le calcul et le droit, contribuera à démolir le mythe de l'arriération des sociétés oasiennes, mythe renforcé par les analyses qui les considèrent comme vassales dans leurs relations avec les nomades⁸.

Cette description fournit l'essentiel des matériaux nécessaires à l'analyse du procès de production agricole des oasis.

6. Il s'agit en général de palmiers hors palmeraie, c'est-à-dire non irrigués, dont les racines puisent directement dans la nappe, peu productifs mais ne demandant aucun entretien. Ces palmiers appelés *bour* étaient loués par les nomades qui récoltaient lors de l'Azib (descente vers le Sud).

7. Général DAUMAS et Ausone de CHANCEL, *Le Grand Désert. Itinéraire d'une caravane du Sahara au pays des nègres, royaume de Haoussa*, Paris, Chaix, 1860.

8. René GALISSOT, Essai de définition du mode de production de l'Algérie précoloniale, *Revue algérienne*, 1973, n° 2, et CERM, Sur le féodalisme, *L'Algérie précoloniale*.

2. LE PROCÈS DE PRODUCTION AGRICOLE : RENTE FONCIÈRE ET RÉGULATION

La propriété foncière agricole⁹, que nous appellerons le fonds, est constituée de terre, d'arbres (palmiers, arbres fruitiers) et d'eau. Seul un élément du fonds est juridiquement objet d'appropriation et de transactions. En Occident et dans la plupart des sociétés la terre, support des autres éléments, a seule un caractère foncier, les arbres, les sources ne font que la valoriser¹⁰.

Au Gourara, *la terre cède à l'eau son caractère foncier*. L'eau est l'élément juridiquement dominant du fonds, la terre et les arbres sont des accessoires. La propriété foncière est la propriété d'eau. Au cours d'une transaction, la terre et les palmiers peuvent ou non faire partie du fonds, mais ils apparaissent toujours comme subordonnés au capital foncier proprement dit : l'eau.

L'inversion terre/eau du capital foncier peut être due à l'inversion du rapport de rareté de ces deux facteurs au Sahara où l'espace immense ne devient fertile qu'autour des rares points d'eau. Notons également que l'eau de *foggara* jaillit de la terre stérile du plateau et va vers la terre fertile des dépressions; l'eau est *extérieure* à la terre qu'elle vivifie. Le statut foncier de l'eau reflète également cette séparation. Les rapports économiques et le droit codifient la rencontre.

L'appropriation d'une rente étant « la forme économique selon laquelle se réalise la propriété foncière »¹¹, l'analyse du procès de production agricole nous permettra de caractériser et de définir la rente foncière en eau.

1. LE PROCÈS DE PRODUCTION AGRICOLE ET LA RENTE FONCIÈRE EN EAU

La production agricole est rendue possible par la complémentarité de deux procès distincts et de nature différente :

- le procès de production d'eau que nous appellerons « procès I »;
- le procès de production agricole proprement dit que nous appellerons « procès II ».

Cette division assez rare du procès de production agricole en deux sous-procès indépendants et complémentaires est la manifestation économique de la séparation dans l'espace de l'eau (issue du désert) et de la terre agricole.

Au niveau social cette séparation se traduit par l'existence de trois couches sociales correspondant à trois races :

- les anciens esclaves, noirs africains achetés aux caravanes venues du Sahel. Ils ont fourni depuis les temps les plus reculés la main-d'œuvre nécessaire

9. MARX, *Le Capital*, Ed. Sociales, t. 8, p. 26 : « La propriété foncière suppose que certaines personnes ont le monopole de portions déterminées du globe dont elles peuvent disposer selon leur volonté particulière exclusive en dehors de toute autre personne. »

10. MARX, *op. cit.*, p. 8 : « Pour être complet, notons qu'en parlant du fonds nous entendons également l'eau, etc., si toutefois elle a un propriétaire et fait partie du fonds. »

11. MARX, *op. cit.*, p. 25-26.

- au percement et à l'entretien des *foggaras*. Ils intervenaient donc essentiellement dans le procès I (et accessoirement dans le service domestique)¹² ;
- les *fellahs* : exploitants petits propriétaires ou paysans sans terre fournissent le travail agricole proprement dit. Ils sont souvent de race noire, quelquefois arabes ou métissés. Leur type physique différent du type soudanais et l'existence dans les *ksours* du Gourara d'une langue résiduelle d'origine inconnue (le *kourya*) ni arabe ni berbère rendent tentante l'hypothèse de leur appartenance à une ethnie qui peuplait le Sahara au Néolithique. Ces *fellahs* fournissent l'essentiel du travail dans le procès II ;
 - les propriétaires fonciers les plus anciens sont des berbères zénètes de race blanche se réclamant d'une descendance chérifienne (*ehorfa*). Certains propriétaires plus récents sont d'origine nomade, en particulier Chaamba sédentarisés au Gourara pendant la période coloniale. Il est bien entendu que les propriétaires fonciers sont les propriétaires d'eau, ils sont à la charnière des deux sous-procès qu'ils contrôlent de manière différente.

Le procès I est caractérisé par l'homologie entre la relation de propriété et la relation d'appropriation réelle ; l'ouvrier ancien esclave fournit la force de travail mais n'a aucune emprise sur le procès de travail. Les copropriétaires d'une *foggara* gèrent le travail et deviennent seuls propriétaires de la totalité du produit (l'eau).

L'eau produit du procès I devient facteur du procès II et même plus qu'un simple facteur puisqu'elle accède au statut de capital foncier.

Dans le procès II les rapports de production peuvent être de plusieurs types :

- faire-valoir direct pour les petits propriétaires ;
- *kherrassat* (métayage) lorsque l'eau et la terre sont louées à un propriétaire foncier ;
- faire-valoir mixte (direct + métayage) pour ceux qui disposent d'une quantité insuffisante d'eau.

Le procès II est caractérisé par la non-homologie entre la relation de propriété et la relation d'appropriation réelle puisque, mis à part le poids de la tradition, le métayer est maître de la façon de mener son travail.

Le fonctionnement du procès II est donc soumis à la domination d'une superstructure qui facilite l'acceptation de la relation de dépendance économique¹³. Etant donné l'origine chérifienne des Zénètes le lien entre le propriétaire foncier et le métayer est également religieux.

Au niveau économique la dépendance se traduit par la possibilité pour le propriétaire d'eau de s'approprier le surtravail du producteur direct, sous

12. L'abolition de l'esclavage après la pénétration française n'a pu abolir le statut d'esclave. Dans l'impossibilité de s'employer ailleurs (avant la découverte du pétrole) les mêmes personnes ont continué jusqu'à une époque très récente à faire le même travail dans les mêmes conditions.

13. MARX, *Le Capital*, t. 8, p. 171 : « En outre il est évident que dans toutes les formes où le producteur direct reste possesseur des moyens de production et des moyens de travail nécessaires pour produire ses propres moyens de subsistance, le rapport de propriété doit fatalement se manifester simultanément comme un rapport de maître à serviteur, le producteur immédiat n'est donc pas libre. Dans ces conditions il faut des raisons d'ordre extra-économiques de quelque nature que ce soit pour les obliger à effectuer du travail pour le propriétaire foncier en titre. »

forme de rente foncière en nature ou plus récemment en argent (« simple changement de la forme de la rente produit »)¹⁴.

Traditionnellement le contrat de *kherrassat* suppose la répartition suivante du produit de l'agriculture : quatre cinquièmes vont au propriétaire foncier, un cinquième au producteur direct. Une fraction de la part revenant au propriétaire foncier va rémunérer la force de travail qu'il engage dans le procès I. Le résidu constitue la rente foncière.

Cette rente foncière n'a rien à voir avec la RF fondée sur le mode de production capitaliste. Il s'agit d'une rente foncière de type précapitaliste que Marx définit ainsi : « La rente foncière, forme normale de la plus-value et du surtravail non payé qui doit être fourni au propriétaire foncier... Cette rente ne représente pas un excédent sur le profit, elle l'absorbe par définition »¹⁵.

La rente foncière des oasis du Gourara est constituée par le surtravail accaparé sur les deux sous-procès ; elle est constituée par des produits du procès II (ou leur contrepartie en argent). Ces produits représentent le surtravail direct du procès II, plus le surtravail transformé (indirect) du procès I.

Le procès I, en produisant l'eau qui est institutionnalisée capital foncier, crée à la fois les conditions de l'exploitation dans le procès II et indirectement, une fois le procès II accompli, les conditions de sa propre exploitation (et même surexploitation)¹⁶. L'importance économique et sociale de l'eau se comprend par sa position charnière entre les deux sous-procès. L'appropriation privative de ce facteur est la condition de l'exploitation de la totalité de la force de travail, quel que soit le procès dans lequel elle est engagée et quelle que soit la forme de sa mise en œuvre.

La rente surproduit confondu sous forme de produits agricoles de deux procès de travail techniquement et économiquement différents sera réglée dans ses variations par les caractéristiques techniques des facteurs engagés dans les deux procès.

2. RENTE DIFFÉRENTIELLE PRÉCAPITALISTE

L'analyse de la rente différentielle a été menée dans le cadre du mode de production capitaliste. Rappelons que dans la société précapitaliste qui nous occupe la rente n'est pas « l'excédent de surtravail sur la partie que le fermier capitaliste s'approprie sous forme de profit mais la totalité du surtravail qui revient au propriétaire foncier. Nous devons nous démarquer des analyses de la rente différentielle capitaliste et tenter une définition des rentes différentielles en mode de production précapitaliste.

Nous considérons qu'il y aura rente différentielle si un accroissement de la population provoquant une demande accrue de facteurs de production et de ressources naturelles entraîne un accroissement de la rente foncière (du surtravail allant au propriétaire foncier) *qui profitera inégalement aux propriétaires fonciers*.

Soulignons qu'il y aurait seulement augmentation de la rente absolue si le

14. MARX, *op. cit.*, p. 177.

15. MARX, *op. cit.*, p. 177.

16. Claude MEILLASSOUX, L'exploitation esclavagiste, in *Modalités historiques de l'exploitation et de la surexploitation du travail*, Cahier Jussieux, 1977, 4, col. « 10-18 ».

surtravail supplémentaire se répartissait également entre les propriétaires fonciers. Il n'y aura rente différentielle que si certains propriétaires profitent plus que d'autres de l'augmentation de la rente.

Cette différenciation des propriétaires peut avoir deux origines : la différence des qualités techniques des *foggaras* et la capacité ou la volonté des propriétaires d'engager des capitaux sur les *foggaras*. Par analogie et non par identité à l'analyse marxienne de la rente, nous appellerons la rente trouvant son origine dans les caractéristiques techniques : rente différentielle I, et la rente trouvant son origine dans l'introduction de capital aux *foggaras* : rente différentielle II.

Si nous considérons une augmentation de la population, sédentarisation ou croissance démographique, les propriétaires doivent faire face à une demande accrue de facteurs; s'ils en sont capables leur rente augmentera.

Mettons d'abord en évidence la rente différentielle I : des *foggaras* jeunes peuvent être allongées de façon rentable alors que d'autres plus anciennes ayant été allongées plusieurs fois arrivent à un seuil où de nouveaux travaux sont difficiles et n'accroissent que peu le débit. Les propriétaires d'eau de *foggaras* jeunes sont donc favorisés par rapport aux propriétaires de *foggaras* anciennes.

Il ne faut pas surestimer l'importance économique de cette rente dans une société numériquement réduite où les gros propriétaires possèdent de l'eau de plusieurs *foggaras*. Les différenciations entre propriétaires seront dues, plutôt, à leur capacité de profiter individuellement de la demande accrue d'eau en entreprenant des travaux sur les *foggaras*. La location de l'eau nouvelle leur procurera une rente différentielle II (cf. exemple Bachir, section 1).

La précision de la procédure d'entreprise de travaux que nous avons exposée, et sur laquelle notre interlocuteur a insisté, met en évidence le caractère courant et juridiquement codifié d'une entreprise individuelle de travaux hydrauliques.

Les membres d'une *djemaa* sont en situation de solidarité-concurrence vis-à-vis de la RD II. Solidarité puisqu'une entreprise individuelle se traduit par une augmentation de fonds pour tous les membres, concurrence puisque celui qui se contente de participer aux opérations collectives d'entretien sera rapidement dépassé par celui qui entreprend des travaux importants; son fonds est celui qui augmente le plus et sa part juridique augmente alors que celle des autres diminue.

Tous les membres d'une *djemaa* de *foggara* améliorée bénéficient d'une rente différentielle II par rapport aux membres d'une *foggara* sans travaux. L'entrepreneur est celui qui bénéficie de la RD II la plus forte. A l'inverse, une *foggara* mal entretenue dont le débit diminue provoque une diminution de la rente qui suivant notre définition est une RD II négative.

Contrairement aux propriétaires terriens qui possèdent un fonds aux « facultés productives originelles et impérissables » les propriétaires d'eau possèdent un fonds périssable mais « élastique ».

3. LA RÉGULATION DU SYSTÈME ÉCONOMIQUE

Nous dirons que le système est régulé, c'est-à-dire assure sa reproduction, et peut faire face à des problèmes de croissance si un accroissement marginal de la consommation totale peut se traduire par un accroissement marginal

égal de la production totale, ce qui sur le plan technique suppose que des accroissements marginaux successifs du travail sur les *foggaras* se traduisent par des accroissements marginaux constants du débit d'eau (la mise en culture de terres nouvelles étant limitée seulement par les possibilités d'irrigation). Cette hypothèse nous paraît plausible dans la mesure où les oasis du Sud n'ont jamais été confrontées à des problèmes de saturation démographique.

La régulation va se faire à travers des ajustements dont il convient de préciser la nature. La rente différentielle capitaliste au sens de Ricardo est liée à l'augmentation du prix des produits agricoles consécutive à la mise en culture de terres moins fertiles. La rente est donc réglée par l'augmentation des prix¹⁷. Dans le système économique du Gourara la rente différentielle est basée sur l'élasticité du fonds; le système peut faire face à un besoin accru de produits agricoles, donc d'eau, sans augmenter ni le prix de l'eau ni le prix des produits agricoles. L'ajustement se fait par les *quantités* et non par les prix. La rente augmente parce que la quantité de produits qui la composent augmente. Un ajustement par les prix est d'ailleurs inconcevable parce que la monnaie ne jouait qu'un rôle secondaire à côté de l'échange et des prestations en nature.

	Nombre de travailleurs et de propriétaires	Répartition générale	Rémunération individuelle
Phase 1			
Production totale		100	
Travailleurs du procès I	10	20	2
Travailleurs du procès II	10	20	2
		Rente	
Propriétaires d'eau	10	60	6
Phase 2			
	Nombre de travailleurs et de propriétaires	Répartition générale	Rémunération individuelle
Production totale		120	
Travailleurs du procès I	12	24	2
Travailleurs du procès II	12	24	2
		Rente	
Propriétaires d'eau	10	72	7,2 ⁽¹⁾

(1) Il s'agit d'une moyenne. En fait, étant donné les normes de redistribution de l'eau nouvelle le propriétaire dynamique reçoit 8, les autres 7,11.

17. Cf. Jean CARTELIER, *Surproduit et reproduction*, et Carlo BENETTI, *Valeur et répartition*.

L'étude, par un exemple, de la répartition du produit global et des rémunérations individuelles des travailleurs lors de deux phases successives permettra de mettre en évidence la régulation et le statut économique de la rente. Soit une *djemaa* de 10 propriétaires employant chacun un *khammes* et un ouvrier d'entretien de la *foggara*. A la suite d'une augmentation de population, un des propriétaires engage deux ouvriers de plus et pour utiliser son eau supplémentaire deux nouveaux *khammes*.

Le métayage au cinquième est un rapport de production qui maintient constante la proportion entre production et surproduit ou, exprimé autrement, la proportion entre la part de la production agricole servant à la rémunération de la force de travail engagée dans les deux procès et le surproduit. Il ne peut y avoir amélioration du niveau de vie puisque les propriétaires fonciers s'approprient la totalité du surtravail. Seule la rente augmente puisqu'un même nombre de propriétaires se partagent l'accroissement du surproduit.

Deux conclusions importantes peuvent être dégagées de cet exemple :

- le surproduit est extérieur à la régulation économique, c'est-à-dire que le système peut se reproduire et se développer sans formation de surproduit. Les procès I et II peuvent se reproduire et se développer sans amputer la rente mais au contraire ils l'accroissent;
- la formation du surproduit est indépendante de la propriété de l'eau, le surproduit devient du surtravail du fait de la nature des rapports de production (et d'exploitation) dans les procès I et II. Ce surtravail est une rente foncière parce que le régime de propriété explique son appropriation par une classe particulière.

La rente ne peut être assimilée au prix de la fonction d'entretien des *foggaras* puisqu'elle n'apparaît qu'une fois cet entretien assuré et rémunéré. Les propriétaires d'eau constituent donc, au sens plein du terme, une classe exploitante puisque seuls les rapports de production et de propriété expliquent leur capacité d'imposer un surtravail et de s'en approprier le fruit. La rente n'entre pas dans les cycles de production.

Comment dans cette situation expliquer la régression actuelle du système économique des oasis du Gourara ?

3. LA RÉGRESSION ÉCONOMIQUE

La situation que nous venons de décrire et d'analyser est celle qui prévalait à la fin de la période coloniale et jusqu'à l'application de la Révolution agraire. Il ne faut pas se laisser abuser par l'apparent isolement des oasis et les thèses trop rigides du dualisme pour croire que cette situation est séculaire. Elle est le résultat d'un lent glissement du mode de production vers des formes nouvelles tout au long de la période coloniale. La dimension de cet article nous impose d'en esquisser seulement les grandes lignes.

Période précoloniale. — L'adaptation du droit coutumier berbère au droit musulman amorce le procès d'individualisation de l'eau¹⁸. Les thèses les plus

18. Gilbert GRANDGUILLAUME, De la coutume à la loi : droit de l'eau et statut des communautés locales dans le Touat précolonial, *Peuples méditerranéens*, 1978, n° 2.

sérieuses sur la formation sociale algérienne précoloniale¹⁹ montrent que les oasiens payaient tribut à certaines tribus nomades et pratiquaient un échange défavorable. Les formes de domination permettaient déjà la production d'un surtravail.

Période coloniale. — La dégradation du nomadisme en pastoralisme²⁰ a provoqué la sédentarisation au Sud de nomades remplaçant leur capital troupeau par un capital palmier²¹. Le surtravail au lieu d'être payé sous forme de tribut à l'extérieur du système prend la forme d'une rente payée à l'intérieur. La domination qui s'exerçait sur la base de la protection ou de la soumission maraboutique s'adjoint la propriété privée assurant sans heurt le passage de ce que Galissot²² appelle la féodalité de commandement à l'agriculture de tenure. Ce lent glissement du mode de production vers des formes plus intraverties à la suite d'un déplacement des assises de la domination n'a jamais remis en cause la régulation, même après la satellisation de nomades appauvris autour des *ksours* du Gourara.

Un jaugeage de la *foggara* Amgair, la plus grande de Timimoun, en 1976 a mis en évidence une baisse significative de débit. Il semble que la cassure qui marque le début de la régression nette du système hydraulique soit contemporaine de la Révolution agraire.

Le principe de base de la Révolution agraire est :

- supprimer l'exploitation de l'homme par l'homme en rendant la terre à ceux qui la travaillent et dans la mesure du possible regrouper les attributaires en coopératives. Le déroulement des opérations est le suivant : un recensement de l'agriculture aboutit à l'établissement de trois listes, propriétaires, excédentaires ou absenteïstes, propriétaires normalement pourvus de terre ou de palmiers, paysans sans terre ou insuffisamment pourvus²³.
- versement au Fonds national de la Révolution agraire des terres excédentaires ; redistribution en jouissance perpétuelle aux candidats à l'attribution, éventuellement attribution collective permettant la création d'une coopérative de production ou de mise en valeur (voir annexe 2 le bilan chiffré de la RA dans la *wilaya* d'Adrar).

La législation²⁴ prévoit également la nationalisation de toutes les ressources en eau à usage agricole, donc, dans le Sud, nationalisation de toute l'eau des *foggaras*.

La séparation du procès de production agricole en deux sous-procès indépendants dont un seul est spécifiquement agricole est d'une importance capitale pour expliquer la régression du système des *foggaras*. L'origine de la régression ne peut être trouvée dans le procès II qui bon an, mal an produira toujours autant, sinon plus qu'auparavant. C'est la liaison entre les deux procès qui est rompue. La RA réorganise le procès II sur la base de nouveaux rapports de

19. Merad Boudia ABDELHAMID, *La formation sociale algérienne précoloniale*, thèse Un., Alger.

20. Ahmed BOUKHOBZA, *Nomadisme et colonisation*, thèse Un., Alger.

21. A. CAUNEILLE, *Les Chaamba : leur nomadisme*, Ed. du CNRS.

22. R. GALISSOT, *Sur le féodalisme*, CERM, et *Revue algérienne*, 1968, n° 2.

23. Circulaire n° 0.14.552 du 3 avril 1973 sur le dépouillement du recensement de la Révolution agraire.

24. Art. 3..., 81, 82, 83, 84, ordonnance relative à la Révolution agraire.

propriété et de production, mais son champ se limite à l'agriculture et elle est incapable d'empêcher l'éclatement du procès I qui lui est étranger.

Nationaliser l'eau, c'était comme nationaliser le charbon mais pas la mine, nationaliser le produit mais pas l'usine. La première conséquence a été la libération d'une main-d'œuvre non agricole dont les propriétaires nationalisés n'ont plus besoin et qui va trouver à s'employer dans les secteurs en expansion : services publics, recherche minière et pétrolière, etc.

L'Etat pouvait-il effectivement prendre en main le système de *foggara*, soit en créant une société d'entretien des *foggaras* au niveau de la *wilaya* d'Adrar soit en dotant les coopératives d'équipes rémunérées spécialisées dans l'entretien ?

Une telle société trouverait-elle des candidats pour effectuer un travail difficile et dangereux mais surtout un travail « d'esclaves » ? Le système d'irrigation est effectivement devenu désuet (cf. citation *El-Moudjabid*) non parce qu'une technologie supérieure l'a remplacé mais parce qu'il impose un travail de tradition servile, devenu incompatible avec une conception de la dignité que la Révolution agraire a participé à rendre à chacun.

La Révolution agraire est donc indirectement la cause des problèmes d'irrigation de la région. Parce qu'elle a brisé le rapport de domination qui conditionnait l'exploitation et l'extorsion de la rente et assurait le fonctionnement dans les formes que nous avons vus des deux procès de travail, la Révolution agraire a rendu le procès I socialement inacceptable.

Le système plus que millénaire des *foggaras* est condamné non par le progrès technique mais par le progrès social. Il reste donc, pour sauver la Révolution agraire et pour sauver les oasis, à trouver une technologie nouvelle permettant de produire l'eau dans des conditions économiques et sociales acceptables. La solution est entre les mains des hydrauliciens... Les forages profonds dans la nappe fossile sont une solution, mais pour combien de temps ?

ANNEXE I

Louange à Dieu... Et que les prières de la providence se répandent sur notre seigneur Mohamed de même que sur ses parents et compagnons.

C'est par la bénédiction de Dieu si grand, son précieux appui, et son gage certain de notre réussite que le notable, M. Ibn Darak Ali Ibn El Cheikh Ibn Mohamed Ali, achète auprès de son cousin, cessionnaire, M. Ibn Dahak Salem Ibn Abdelallah, les trente huitièmes soustraction faite du un vingt quatrième et des 7 *khararib* relatifs à sa part, sa part afférente à l'eau vivante et courante tirée de la totalité des fractions liées à la *foggara* Amoukrane.

Cette vente est licite, entièrement intacte, totalement irrévocable. A préciser aussi l'absence de toute condition explicative, ainsi que tout contrat qui annulerait la présente transaction.

Cela ne se déroule ni d'une manière contraignante ni de façon optionnelle. Le prix de ladite cession équivaut à une valeur plafonnée de 13 000 F anciens pour chaque *imane*.

Le vendeur ayant pris possession du produit de la vente selon les normes requises en a reconnu l'authenticité à la suite d'une vérification.

Ainsi se notifie le transfert de propriété au profit du concessionnaire. Cet acte se réalise en totale conformité avec la SUNNA des ventes des Musulmans.

A mentionner que M. Ali sus-visé a bénéficié du volume d'eau faisant l'objet de cette transaction à la suite d'un héritage légué par sa sœur Fatima El Zohra.

Le présent contrat est rédigé en date du premier du mois de *Rajab* de l'année mille trois cent soixante-trois hégirienne, équivalente au vingt-sept février courant de l'année mille neuf cent cinquante-quatre. Avec les témoignages du serviteur de Dieu Ibn El Tahar Yahya Ibn Ahoun Ibn Ahmed de Timimoun et du serviteur de Dieu Haziri Abdelkader Ibn Omar El Nouihi.

Amen Providence Amen.

(Traduction Chir BOUCHIKHI.)

ANNEXE 2

BILAN CHIFFRÉ DE LA RÉVOLUTION AGRAIRE DANS LE GOURARA ALGÉRIEN

TABLEAU 1. — *Nationalisations, attributions*

	Superficie totale (ha)	SAU (ha)	A mettre en valeur (ha)	Nombre de palmiers
Première phase :				
Nationalisations	535,59	341,27	194,32	43 845
Attributions	483,41	289,09	194,32	
Deuxième phase :				
Nationalisations	420,85			60 776
Attributions				
Total :				
Nationalisations	956,44			104 621
Attributions				

TABLEAU 2. — *Formes d'attribution et coopératives*

Daïrates	Attri- butaires indi- viduels	CAPRA		GPMV	CAPCS		COFEL
		Exis- tantes	Pré- vues		Exis- tantes	Pré- vues	
Timimoun		19	13		1	3	
Adrar		2	1		1	2	1
Régane		4	1		2	1	
Total <i>wilaya</i>	877	25	15	10	4	6	1
Total attributaires	877		541				

Source : *Wilaya* d'Adrar, rapport de présentation de la RA, 1978.